

Communiqué législatif

Numéro 34
Deuxième trimestre 2009

Préparé par : la division des pensions et placements
du Service de l'actuariat

Marc Robichaud
Directeur
Pensions et placements

Justin Belliveau
Administrateur

Rita Poirier
Adjointe administrative

Bernice Gallant
Préposée aux pensions

Régime de pension des employés et employées

Ce genre de communiqué a pour objectif de vous renseigner au sujet des plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension. Le présent numéro traite de sujets de l'heure relatifs au budget fédéral 2009 ainsi qu'à d'autres sujets récents concernant les régimes de pension et les placements. Nous vous encourageons à en transmettre une copie à vos employés.

Augmentation des limites de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété

Pour de nombreuses personnes désirant accéder à la propriété, il peut être difficile d'épargner pour la mise de fonds. Dans cet objectif, le Régime d'accession à la propriété (RAP) leur permet de retirer jusqu'à 20 000 \$ d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une maison. Contrairement à un retrait ordinaire du REER, celui effectué dans le cadre du RAP ne s'ajoute pas au revenu annuel. En revanche, il doit être remboursé sur une période de 15 ans débutant l'année suivant le retrait. Dans le cas contraire, il s'ajoute au revenu s'il n'est pas remboursé. Pour accorder aux premiers acheteurs un accès supplémentaire à leurs REER qui leur permettra d'acheter ou de construire une maison, le budget 2009 prévoit augmenter cette limite de retrait à 25 000 \$ (retraits effectués après le 27 janvier 2009). Il propose également d'étendre cette augmentation aux retraits effectués pour l'achat d'un logement plus accessible ou plus fonctionnel; la personne faisant le retrait doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou un parent de cette personne, au bénéfice de celle-ci. Cette augmentation de 5 000 \$ de la limite de retrait est la première depuis la création du RAP en 1992. Grâce à cette mesure, deux premiers acheteurs qui achètent ensemble une maison au Canada (p. ex. un couple marié ou en union de fait) et disposant chacun d'un REER suffisamment garni peuvent désormais retirer

ensemble à cette fin jusqu'à 50 000 \$ de leurs REER pour l'achat d'une résidence au Canada.

Perte de valeur des placements dans un REER/FERR après décès

La juste valeur marchande des placements détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au décès d'un rentier est généralement incluse dans le revenu du rentier décédé l'année de son décès. Une augmentation ultérieure de la valeur des placements détenus dans le REER est généralement incluse dans le revenu des bénéficiaires du REER à la distribution des placements à ceux-ci. Des règles semblables s'appliquent aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Toutefois, aucune disposition fiscale ne reconnaît la perte de valeur des placements détenus dans un REER ou un FERR qui survient après le décès du rentier et avant la distribution des placements aux bénéficiaires. Le budget de 2009 propose de permettre, lors de la distribution finale des biens détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier décédé, le report rétrospectif des pertes de valeur des placements détenus dans un REER ou un FERR qui surviennent après le décès du rentier, ainsi que la déduction de ces pertes du montant provenant d'un REER et d'un FERR devant être inclus dans le revenu du rentier l'année de son décès. Le montant pouvant être reporté rétrospectivement correspond en général à la différence entre le montant provenant des REER ou des FERR qui est inclus dans le revenu du rentier par suite de son décès et la somme de tous les montants payés à partir des REER ou des FERR après le décès du rentier. Cette mesure s'appliquera aux REER et aux FERR de rentiers décédés lorsque la distribution finale des placements détenus dans des REER ou des FERR survient après 2008.

Les pertes dépassent le premier trimestre

Une enquête réalisée par RBC Dexia Investor Services indique que les régimes de pension canadiens continuent à souffrir des turbulences qui ont secoué les marchés boursiers mondiaux durant le premier trimestre de 2009. Les avoirs de retraite ont diminué de

Régime de pension des employés et employées

2,5 % au cours du trimestre terminé le 31 mars, ce qui porte à 16,3 % la perte sur 12 mois. Au cours des trois premiers mois, et malgré l'avance de 0,9 % prise par rapport à l'indice MSCI, les actions étrangères ont constitué la classe d'actifs la moins rentable, avec une perte de 9,3 %. Les actions canadiennes se sont mieux comportées, ne perdant que 2 % au cours du trimestre, tandis que le renforcement du prix des produits de base amortissait la chute. Grâce au redressement de la fin mars, les obligations intérieures ont gagné 1,6 % sur le trimestre, se positionnant devant DEX Universe.

Décision d'employeur relative à la retraite progressive

En matière de retraite progressive et conformément aux modifications apportées à la *Loi sur les normes de prestation de pension*, l'employeur est libre d'accorder ou non à l'employé cette possibilité. Les nouvelles règles prévoient que la retraite progressive peut être proposée au cas par cas, selon diverses modalités. En exerçant leur libre arbitre, les employeurs ont cependant l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas commettre d'acte discriminatoire prohibé par les lois sur les droits de la personne. En ce qui concerne les prestations de retraite progressive, les employeurs peuvent verser à leurs employés une partie de leur droit à pension avec une accumulation continue des prestations. La somme perçue par un employé en retraite progressive ne peut dépasser 60 % de son droit à pension.

Le RPC peut survivre à la tempête économique

À un récent séminaire organisé à Genève par l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) et le Département de la sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, l'actuaire en chef de l'AISS, Jean-Claude Ménard, a mentionné que, par rapport aux pays ayant adopté une approche de financement unique, l'approche diversifiée du Canada lui a permis de mieux protéger son système de revenu de retraite contre les fluctuations économiques, démographiques et boursières. Lors de la retraite, la plupart des Canadiens reçoivent des prestations d'un ou de plusieurs régimes financés selon différentes méthodes :

- **Le RPC** : financé par des cotisations versées à parts égales par l'employeur et l'employé. Le taux de cotisation s'élève à 9,9 % pour 2009. Les cotisations produisent par la suite un actif de régime équivalant approximativement à 25 % des obligations du régime en 15 ans environ.
- **Le Programme de la sécurité de la vieillesse** : financé par répartition, ce qui implique l'absence d'un fonds.

- **Le régime de retraite professionnel (privé) et le REER** : comptes d'épargne à l'abri de l'impôt intégralement financés par leur propriétaire.

La conversion vers un régime à cotisations déterminées très compliquée

Pour les promoteurs de régime cherchant des moyens de réduire les coûts, la conversion d'un régime de retraite à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées est devenue la plus compliquée et la plus risquée sur le plan juridique, selon Jeffrey P. Sommers, de Blakes. Dans une présentation intitulée « Weathering the Economic Storm: Options for Changing Pension Plan Design » donnée dans le cadre de son séminaire « Recent Developments in Pension and Employee Benefits Law », il affirme que, pour les promoteurs qui envisagent un tel changement, la manière la plus facile et la moins risquée consiste à maintenir les participants actuels à leur régime de retraite à prestations déterminées et à inscrire tous les nouveaux participants à un régime à cotisations déterminées. Toutefois, les meilleurs coûts-avantages peuvent être obtenus en bloquant le régime de retraite à prestations déterminées pour faire passer tous les participants à un régime à cotisations déterminées, pour services futurs.

Le gouvernement pressé d'agir dans le dossier des retraites

Les travailleurs ont raison de s'inquiéter de la chute de régimes de pension privés et les pressions se font de plus en plus fortes pour que les gouvernements agissent, affirme l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son rapport *Private Pensions Outlook* (Perspectives de l'OCDE sur les systèmes de pensions privés). On y explique que les décideurs doivent accélérer la cadence pour améliorer le mode de réglementation des systèmes à prestations déterminées et à cotisations déterminées. En ce qui concerne les premiers, la réglementation devrait encourager la formation de coussins financiers lorsque le marché est favorable et prévoir plus de souplesse en période de déclin. Les règles qui régissent le placement dans des régimes à cotisations déterminées devraient restreindre l'exposition à des actifs à risque lorsque le travailleur vieillit, surtout dans des pays où de tels régimes sont le principal constituant des revenus de retraite. Le rapport recommande des règles qui rejoignent la vision à long terme des régimes de retraite privés. En particulier, il réclame l'utilisation de protections sociales pour compenser les effets de la crise ainsi que des changements structurels dans la façon de gérer, réglementer et promouvoir les régimes de retraite privés.